

Assurance Wikicampers “Annulation Réservation” Notice d’information

Notice d’information du contrat d’assurance collective de dommages n°LQLXUV-2 “Annulation Réservation Wikicampers” (ci-après dénommé le “Contrat”) souscrit et distribué :

- par **Hors Limites 64 agissant sous la dénomination commerciale Wikicampers**, SAS au capital de 5056€ dont le siège social est situé 243 allée Théodore Monod 64210 Bidart immatriculée au RCS de Bayonne sous le n° 751 873 894 et à l’ORIAS sous le n° 19007850 (ci-après “**le Souscripteur**” ou “**Le Distributeur**”)
- auprès de **Seyna**, SA au capital de 1.115.800,42€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances (**ci-après “l’Assureur”**);
- géré par **MARSH SAS**, SAS au capital de 5.917.915 euros dont le siège social est situé Tour Ariane, 5 place des Pyramides, 92800 Puteaux, société de courtage d’assurance immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 174 415 et à l’ORIAS sous le n°07 001 037, (**ci-après le Courtier Gestionnaire**).

L’Assureur, le Distributeur et le Courtier gestionnaire sont soumis au contrôle de l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Le Courtier gestionnaire est mandaté par l’Assureur pour gérer les adhésions, les sinistres et les réclamations liés au Contrat.

Les moyens de contacter le Courtier gestionnaire sont les suivants :

- par email: gestion.wikicampers@assurance.marsh.com
- par courrier à l’adresse suivante : MARSH S.A.S - TSA 59201 - 92088 Paris La Défense Cedex

1. Définitions

Accident : Tout événement soudain, imprévisible, extérieur au véhicule loué.

Accident corporel : Atteinte corporelle résultant d’une action soudaine et violente provenant d’une cause extérieure ou de l’Assuré lui-même mais de manière involontaire qui doit être constatée par une Autorité médicale compétente et entraînée la délivrance d’une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre de l’Assuré.

Adhérent/Assuré : La personne physique majeure ayant loué un véhicule via la plateforme Wikicampers et ayant adhéré au Contrat d’assurance et identifiée comme telle sur le Certificat d’adhésion.

Attentat : Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel l’Assuré séjourne, ayant pour but de troubler gravement l’ordre public par l’intimidation et la terreur et faisant l’objet d’une médiatisation. Cet “attentat” devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l’intérieur.

Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même événement.

Autorité médicale : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où est constaté l'Accident corporel grave ou la Maladie grave. L'Autorité catastrophe médicale doit être un Tiers à l'Assuré.

Catastrophe naturelle : Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Certificat d'adhésion : Le document adressé par e-mail par le Courtier gestionnaire à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.

Contrat de location : Le contrat de location du Bien signé par l'Adhérent qui doit être désigné comme conducteur.

Damage graves au Domicile : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, détérioration totale ou partielle du Domicile de l'Assuré provoqué par un Accident. Le Damage matériel accidentel doit avoir été déclaré à l'assureur multirisque habitation de l'Assuré.

Domicile : Lieu de résidence principal et habituel en France, dans les DOM-ROM et COM en Union européenne. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

Épidémie : Incidence anormalement élevée d'une Maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

Franchise : Part du Sinistre laissée à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation à la suite d'un Sinistre.

Maladie : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une Autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre de l'Assuré.

Maladie grave: Toute altération de santé constatée par une Autorité médicale compétente interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle (*sauf pour les personnes retraitées et les personnes sans emploi) ou autre et entraînant une prescription médicale.

Pandémie : Épidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le Sinistre s'est produit.

Sinistre : Événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie.

Tiers : Toute personne physique extérieure au Contrat d'assurance.

Véhicule loué: Camping-car intégral, van aménagé et fourgon aménagé immatriculé en France ou en Espagne ayant fait l'objet d'une location via la plateforme Wikicampers et dont les références sont désignées au Certificat d'adhésion.

2. Modalités d'adhésion

2.1 Qui peut adhérer au Contrat ?

Toute personne physique majeure et répondant aux conditions de location du Loueur.

2.2 Comment adhérer au Contrat ?

La personne physique majeure n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle qui souhaite bénéficier de la garantie doit adhérer au Contrat en donnant son consentement à l'offre d'assurance en ligne sur le site Internet de Wikicampers, après avoir pris connaissance du document normalisé d'information, de la fiche d'information précontractuelle et de la présente Notice d'information et en avoir accepté les termes.

Elle doit conserver sur un support durable le Contrat de location et la facture attestant le paiement du Contrat de location toutes taxes comprises ainsi que tous les documents contractuels précités.

2.3 Confirmation de l'adhésion au Contrat

Le Distributeur adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information ainsi que, pour rappel, les documents d'informations précontractuelles, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

2.4 Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat d'assurance dans les 30 jours suivants la réception des documents contractuels, en annulant simplement sa demande d'assurance en envoyant un email à contact@wikicampers.fr ou un courrier à Wikicampers, 243 allée Théodore Monod, 64210 Bidart selon le modèle suivant : « *Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance «Annulation - Réservation ». Date et Lieu, Signature* ».

L'Assureur, par l'intermédiaire du Courtier gestionnaire, lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Toute renonciation ne saurait être réputée valide après la prise d'effet de la garantie. Si l'Assuré demande à bénéficier de la garantie, pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues à la Notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant son accord à l'exécution du Contrat d'assurance.

2.5 Modifications

Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) doit être déclarée par l'Adhérent au Distributeur à l'adresse email: contact@wikicampers.fr dans les 5 jours suivants leur connaissance par l'Adhérent.

3. Objet et limites des garanties

Les Sinistres survenus sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de la Garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information.

Les garanties s'appliqueront uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

3.1 Objet des garanties

La garantie a pour objet de rembourser tout ou partie des sommes effectivement versées par l'Assuré et/ou des frais d'annulation ou de modification dus au titre du Contrat de location si l'Assuré ne peut prendre possession du Véhicule loué en cas d'événements garantis ci-après.

Les causes d'annulation du Voyage sont les suivantes:

- Maladie grave, Accident grave ou décès (y compris la rechute, l'aggravation d'une Maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un Accident survenu antérieurement à la souscription du contrat ; y compris en cas d'atteinte du fait de la covid 19) :
 - o de l'Assuré, de son conjoint de droit ou de fait ;
 - o de ses ascendants ou descendants, au 2ème degré, et/ou ceux de son conjoint de droit ou de fait;
 - o de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles sœurs, gendres, belles filles ;

o du tuteur légal ;

La garantie n'est acquise que si la Maladie ou l'Accident interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche d'exercer toute activité professionnelle ou autre.

- Complications dues à l'état de grossesse qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment du départ, la personne ne soit pas enceinte de plus de 7 mois.
- Licenciement économique
 - o de l'Assuré,
 - o de son conjoint de droit ou de fait, sous réserve que cette décision ne soit pas connue au moment de la réservation du véhicule loué ou de la souscription du présent contrat.
- Convocation devant un tribunal, uniquement dans les cas suivants :
 - o juré ou témoin d'assises,
 - o désignation en qualité d'expert, que l'Assuré soit convoqué à une date coïncidant avec la période de réservation.
- Convocation à un examen de rattrapage suite à un échec inconnu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat (études supérieures uniquement), sous réserve que ledit examen ait lieu pendant la réservation.
- Événements matériels graves consécutifs à :
 - o un cambriolage avec effraction,
 - o un incendie,
 - o un dégât des eaux,
 - o un événement climatique, météorologique, ou naturel, affectant directement les biens immobiliers suivants :
 - o la résidence principale ou secondaire de l'Assuré, son exploitation agricole,
 - o ses locaux professionnels si l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale et nécessitant sa présence sur place, à une date se situant pendant la période de la réservation, pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.
- Octroi d'un nouvel emploi ou d'un stage rémunéré à condition que la personne soit inscrite comme demandeur d'emploi à pôle emploi et que l'emploi ou le stage soit rémunéré et débute avant ou pendant la réservation. La modification du type de contrat de travail n'est pas garantie (exemple : transformation d'un cdd en cdi).
- Suppression ou modification des dates de congés payés du fait de l'employeur à condition que ses congés payés aient été accordés par écrit avant l'inscription au voyage, à l'exclusion des chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle.
- Mutation professionnelle à condition que la mutation professionnelle soit imposée par la hiérarchie et n'ait pas fait l'objet d'une demande de la part de l'Assuré, à l'exclusion des chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle.

- Annulation d'une des personnes accompagnant l'Assuré (maximum 7 personnes) inscrites en même temps que l'Assuré et assurées par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus.
- Un autre événement aléatoire, quel qu'il soit, constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux, empêchant le départ de l'Assuré et/ou l'exercice des activités prévues pendant la période de réservation. L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.
Si l'Assuré ne peut pas établir la réalité de la situation ouvrant droit aux prestations et si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits, l'Assureur peut refuser sa demande.

3.2 Limites des garanties

Pendant la durée de validité de la garantie (précisée à l'Article 5. de la présente Notice), les Sinistres sont couverts dans les limites définies ci-dessous :

Garantie	Plafonds et Limites	
	Limite par location	Franchise
Frais d'annulation	4000 euros	<p><u>Pas de franchise en cas de:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Maladie grave, Accident grave ou décès • complications dues à l'état de grossesse • licenciement économique • convocation devant un tribunal • convocation à un examen de rattrapage • événements matériels graves • octroi d'un nouvel emploi. <p><u>Franchise de 25% du montant de la location en cas:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • suppression ou modification des dates de congés payés du fait de l'employeur • mutation professionnelle • annulation d'une des personnes accompagnant l'Assuré • un autre événement aléatoire

Seront déduits de la base de calcul, les éventuels frais de dossier, de visa, d'assurance

4. Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- **Les Maladies provoquées par ou en rapport avec des micro-organismes pathogènes, infectieuses et/ou contagieuses, pandémiques ou épidémiques, transmissibles à l'homme, d'origine humaine, animale ou végétale, ayant donné lieu de la part des organes publics et/ou autorités administratives locales et/ou nationales et/ou des instances internationales, à l'une ou l'autre des mesures suivantes :**
 - la mise en place et/ou l'application de mesures, même à titre préventif, restreignant et/ou interdisant les déplacements des personnes et/ou des animaux de se rendre dans une ville et/ou une région et/ou un pays et/ou une zone définie au niveau mondial et/ou
 - Des restrictions en matière de voyages ou de déplacement de la mise en quarantaine ou quatorzaine du fait de la Covid 19 sauf si elle est consécutive à la Maladie de l'Assuré
- La défaillance de toute nature, y compris financière, du loueur ou de la plateforme de location rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles
- L'annulation de la location du Véhicule loué par le loueur ou par la plateforme, quel qu'en soit la cause
- L'annulation de la location du fait de l'interdiction de déplacement liée à un confinement local, régional ou national.
- Les Maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation du Véhicule loué
- les Accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation du Véhicule loué
- Le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré
- Le défaut de vaccination ou de traitement préventif nécessaire, non justifié par une contre- indication médicale
- La non présentation, pour quelque cause que ce soit de la carte d'identité ou du passeport
- Les événements climatiques, météorologiques ou naturels, sauf s'ils entraînent des Dommages matériels graves dans les conditions définies à l'article 3
- La guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'un mouvement populaire
- La participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant de rayonnement ionisant
- L'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de drogues, de stupéfiants, de médicaments non prescrits médicalement
- Tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat et toutes conséquences de procédure pénale dont l'Assuré fait l'objet
- L'absence d'aléa

- **Les Catastrophes naturelles ou feu de forêt se produisant sur le lieu de séjour et entraînant l'interdiction du site par les autorités locales ou préfectorales, pendant le séjour,**

Sont toujours exclus du bénéfice de la garantie tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, et tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

5. Période de validité de la garantie

La garantie prend effet immédiatement après la validation par l'Adhérent de ladite Garantie au moment de la réservation et du paiement de la cotisation auprès du Distributeur.

La garantie cesse :

- Automatiquement à la date de fin de la location;
- en cas d'exercice du délai de renonciation dans les conditions énoncées à l'article 2.5 ;
- en cas d'exercice du délai de renonciation dans les conditions énoncées à l'article L112-10 du code des assurances et rappelées dans la fiche d'information et de conseil préalable à l'adhésion ;
- dans tous les autres cas prévus par le code des assurances.

La garantie s'appliquera uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

6. Cotisation d'assurance

Le montant de la cotisation dépend du montant total TTC de la location par l'Adhérent. Son montant est indiqué à l'Adhérent avant son consentement à l'adhésion puis, une fois l'adhésion effectuée, sur le Certificat d'adhésion.

Le montant de la cotisation d'assurance est payé dans sa totalité lors de la réservation de la location auprès du Distributeur.

7. Déclaration du Sinistre et pièces justificatives

7.1 Comment déclarer le Sinistre ?

Dès la première manifestation de la Maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, l'Assuré devra aviser IMMEDIATEMENT le Courtier gestionnaire .

Parallèlement, la déclaration du Sinistre doit être faite dans les 5 jours (2 jours en cas de Vol) qui suivent sa prise de connaissance par l'Assuré.

La déclaration de Sinistre s'effectue auprès du Courtier gestionnaire selon les moyens suivants :

- directement sur le site de déclaration et de suivi des dossiers sinistres : <https://assurance-wikicampers.marsh.com>
- par courrier à l'adresse suivante : MARSH S.A.S - TSA 59201 - 92088 Paris La Défense Cedex

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas de la garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

7.2 Quelles pièces justificatives fournir ?

L'Assuré devra fournir au Courtier gestionnaire via les moyens susmentionnés les pièces justificatives demandées. Il devra notamment fournir :

Dans tous les cas:

- l'e-mail de confirmation de réservation des prestations assurées,
- l'e-mail de confirmation de l'annulation ou de modification des prestations assurées,
- le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation ou de la modification (copie du livret de famille, certificat de concubinage,...),
- un R.I.B,
- après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.

En cas de Maladie, y compris lié à l'état de grossesse ou d'Accident Corporel:

- le questionnaire médical à faire remplir par le Médecin du patient,
- le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux,
- le cas échéant, le compte rendu des examens,
- le cas échéant, la copie de l'arrêt de travail,
- le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation,
- après examen du dossier et à la demande de l'Assureur : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'Assuré est affilié.

En cas de contre- indication médicale de vaccination ou de suivre un traitement préventif:

- le certificat médical de contre-indication de vaccination ou de suivi de traitement préventif,
- tout document médical prouvant la situation rendant incompatible la vaccination ou le traitement préventif.

Si le motif de son Annulation ou Modification est médical, l'Assuré peut, s'il le souhaite, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil du Courtier gestionnaire.

Coordonnées du médecin conseil MARSH :

MARSH

A l'attention du Médecin conseil
Service Indemnisation Affinitaire
Tour Ariane - La Défense 9
92088 Paris La Défense Cedex

En cas de décès:

- la copie certificat de décès,

En cas de licenciement économique

- la copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement,
- la copie de la lettre signifiant le licenciement économique.

En cas de convocation devant le tribunal

- Copie de la convocation officielle.

En cas d'examen de rattrapage:

- la copie de la convocation à l'examen de rattrapage,
- la copie de l'ajournement ou du relevé de notes établissant l'ajournement

En cas de Dommages matériels graves:

- l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur multirisques habitation
- en cas de cambriolage, copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police.

En cas d'obtention d'emploi:

- le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi,
- la copie de la lettre d'embauche ou du contrat de travail.

En cas d'obtention de stage rémunéré:

- le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi,
- la copie de la convention de stage rémunéré.

En cas de mutation professionnelle:

- le justificatif de l'employeur indiquant la nouvelle location ainsi que la date de prise de poste

En cas de suppression des dates de congés payés du fait de l'employeur:

- le justificatif de l'employeur indiquant le refus des congés payés à la date de réservation de la location. Ce document doit faire figurer la date de prise initiale des congés payés.

Par ailleurs, l'Assuré devra fournir au Courtier gestionnaire tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation.

S'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le Sinistre.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité de l'Événement garanti invoqué, l'Assureur est en droit de refuser la demande d'indemnisation de l'Assuré

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, la garantie ne sera pas acquise à l'Assuré.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

8. Modalités d'indemnisation

Une fois toutes les pièces justificatives reçues et validées, dans les limites de l'article 3.2, si l'Assuré est éligible à la garantie, les frais sont remboursés à l'Adhérent par virement, dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le Courtier gestionnaire a validé le dossier de Sinistre.

9. Réclamations - Médiation

Si l'Adhérent n'est pas satisfait, il peut adresser une réclamation au Service Réclamations du Courtier gestionnaire qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- adresse mail : reclamation.wikicampers@assurance.marsh.com
- par courrier : MARSH par écrit à Marsh, Service Réclamations, Tour Ariane 92088 Paris La Défense cedex

A compter de la date d'envoi de la réclamation, le Service Réclamations s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le Service Réclamations, l'Adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- Par internet à l'adresse www.mediation-assurance.org
- Par courrier à l'adresse : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09.

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation écrite.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales. Néanmoins, elles ne s'appliquent pas si une juridiction a déjà été saisie du litige.

10. Dispositions diverses

Territorialité : La garantie est acquise à l'Adhérent pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Loi applicable et langue utilisée : le Contrat est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.

Subrogation : Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhérent.

Pluralité d'assurances : Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

Fausse déclaration : Toute fausse déclaration faite par l'Adhérent à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

Informatique, Fichiers et Libertés :

L'Adhérent est expressément informé que ses données personnelles sont traitées par l'Assureur et le Courtier aux fins d'exécution de la garantie souscrite. L'Assureur et le Courtier agissent en qualité de responsables conjoints de traitement au sens du Règlement européen de protection des données personnelles.

A ce titre, l'Assureur est amené à traiter des données d'identification, des données relatives à la gestion du contrat d'assurance, aux Sinistres et aux produits d'assurance souscrits. Ces données sont traitées aux fins de la passation, la gestion et l'exécution de la garantie dont la gestion des contrats, l'exécution des garanties contractuelles, l'élaboration des statistiques et études actuarielles, la gestion des réclamations, des Sinistres, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en œuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance. Les bases légales fondant les traitements réalisés sont l'exécution du contrat d'assurance, l'intérêt légitime poursuivi par l'Assureur à prévenir une fraude et à la traiter ou le respect d'obligations légales. De manière générale, les données personnelles sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement des objectifs poursuivis. En tout état de cause, les données de l'Adhérent sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance augmentée d'une durée de 5 ans en archives.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et au Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) pour les besoins de l'exécution de la garantie. Elles peuvent également être divulguées à tout organisme public ou privé aux fins de se conformer à des obligations légales. L'Assureur peut également avoir recours à des sous-traitants afin de leur confier tout ou partie des traitements.

Le Courtier gestionnaire s'est vu confier la gestion du Contrat d'assurance et est à ce titre le point de contact privilégié de l'Adhérent pour toute question ou demande.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement des informations le concernant. L'Adhérent dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

L'Adhérent est invité à exercer ses droits en contactant le Courtier gestionnaire à l'adresse email suivante : privacy.france@marsh.com

Pour plus d'informations concernant les traitements de données personnelles réalisés par l'Assureur, l'Adhérent est invité à consulter la Politique de confidentialité de l'Assureur disponible sur demande auprès de dpo@seyna.eu.

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et le Courtier gestionnaire sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre

de la gestion des Sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants du Courtier gestionnaire.

L'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv

L'Adhérent pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Adhérent a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

Prescription : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des assurances : "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]"

Article L114-2 du Code des assurances : "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'Indemnité".

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances : "Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".